

Règlement ministériel du 27 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR160 entre Dudelange et la frontière française à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de fuite d'eau – rétrécissement chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR160 entre Dudelange et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h :

- le CR160 entre Dudelange et la frontière française (CR160 PR1.00+290 - CR160 PR1.50+480).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch